



Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale; révision partielle; adoption

Proposition:

Sous réserve d'un référendum, le Synode adopte l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale tel qu'il est présenté dans le tableau synoptique annexé.

Explication

Les paroisses du canton de Berne financent les tâches de l'Union synodale en s'appuyant sur l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale. Le souhait des paroisses d'adapter la période de détermination et les modifications de la législation fiscale imposent de réviser partiellement cet arrêté. La révision partielle était à l'ordre du jour du Synode d'hiver 2020, mais elle a été reportée à 2021 afin d'alléger le Synode qui devait se dérouler sous forme virtuelle. Les modifications proposées concernant le «changement de système pour la période de détermination» (paragraphe I) représentent une nouveauté par rapport au message de décembre 2020.

I Changement de système pour la période de détermination

A: Contexte

La base de calcul de ces contributions est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux années avant l'année où la contribution est due. Des paroisses ont demandé au Conseil synodal de bien vouloir examiner s'il était possible de procéder à la détermination des contributions sur la base des revenus fiscaux de l'année précédente. Elles argumentent par le fait qu'avec le système actuel d'une détermination de la contribution sur la base du revenu antérieur, elles doivent s'acquitter de contributions qui ne correspondent plus à la réalité actuelle de leurs recettes soit de leurs rentrées fiscales ni de leurs liquidités. Ce système aggrave encore la problématique des liquidités compte tenu du recul continu du nombre de membres et de la chute des rentrées fiscales.

Un changement de système permettrait d'aligner le versement des contributions à l'Union synodale sur la procédure suivie par le canton pour la taxation au titre de l'impôt cantonal et communal ainsi que pour l'impôt paroissial (imposition selon le revenu acquis). Cela signifie que le montant des trois tranches probables de l'année comptable serait fixé sur la

base des impôts de l'année précédente. Au cours de l'exercice de l'année suivante, il est procédé à un décompte entre les acomptes versés et la contribution, calculé sur les revenus fiscaux effectifs de l'exercice. Il peut résulter de cette procédure une facturation complémentaire aux paroisses pour le montant dû ou une restitution du montant versé en trop.

Tableau récapitulatif basé sur l'exemple des contributions paroissiales en 2024 en comparaison avec le système actuel.

Année civile Contribution	2022	2023	2024
Actuellement			
Actuellement Détermination de la contribution sur les revenus antérieurs de 2 ans	Année de détermination du rendement de l'impôt pour le calcul de la contribution 2024	Année intermédiaire Annonce des contributions 2024 en vue de l'établissement du budget des paroisses	Facturation des contributions sur la base du rendement de l'impôt 2022
Nouveau			
Contributions à l'Union synodale Détermination sur le revenu acquis	Année de détermination du rendement de l'impôt pour le calcul des acomptes 2023	Versement des acomptes pour l'année de contribution 2023 sur la base du revenu de l'impôt de l'année 2022 Année de détermination du rendement de l'impôt paroissial pour fixer la contribution effective 2023 ainsi que pour calculer les acomptes 2024. Les paroisses budgétisent les contributions prévues sur la base du rendement de l'impôt paroissial inscrit à leur budget pour 2024.	Décompte des acomptes 2023 sur la base du rendement de l'impôt 2023 et remboursements aux paroisses resp. paiement supplémentaire en faveur de Refbejus. Versement des acomptes pour l'année de contribution 2024 sur la base du rendement de l'impôt de l'année 2023.

En cas de changement de système, les paroisses devront à l'avenir calculer elles-mêmes le montant de leurs contributions à l'Union synodale sur la base du rendement d'impôt qu'elles auront budgétisé. Elles devront lors du bouclage de leurs comptes passer la différence entre les acomptes versés et la contribution définitive par un compte transitoire (actif ou passif). Jusqu'ici, l'Union synodale pouvait informer les paroisses sur le montant des contributions en amont de l'élaboration de leur budget. En cas de changement de système, l'Union synodale ne sera plus en mesure de fournir ce service puisqu'elle n'aura plus accès en temps voulu aux informations nécessaires. Sur ce plan, cela entraînera une répercussion négative sur l'exactitude du budget des paroisses. Il est toutefois prévu de mettre à disposition des paroisses une aide à la planification. Par ailleurs, l'Union synodale se voit également concernée, puisqu'elle pourra à l'avenir budgétiser les contributions uniquement sur la base d'estimations.

B: Consultation

Le Conseil synodal a prêté attention à la revendication des paroisses et invité 80 d'entre elles à une consultation qui a été publiée dans le n° 56 du magazine «ENSEMBLE». 49 paroisses se sont prononcées sur le changement de système (taux de réponse = 61%) Une majorité de 32 paroisses a voté pour le changement de système, 17 (35%) contre.

Egalement consultés, l'association des paroisses du canton de Berne ainsi que l'Association bernoise des administratrices et administrateurs de paroisse ont aussi voté en faveur d'un changement de système.

Conformément au souhait d'une majorité des paroisses, le Conseil synodal propose d'approuver les modifications des bases légales nécessaires au changement de système.

II Répercussions de la réforme fiscale RFFA

La réforme fiscale (RFFA) aura pour conséquence probable une baisse des revenus fiscaux dans le produit des impôts sur les personnes morales. C'est la raison pour laquelle la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) prévoit une compensation financière pour les cantons. Ces derniers peuvent prévoir d'alléger la fiscalité des personnes morales et des communes concernées par les baisses de revenus à l'aide de ces ressources complémentaires. Dans une comparaison à long terme, les recettes fiscales des personnes morales (impôts sur le bénéfice et le capital) du canton, des communes et des paroisses sont attribuées à environ 33% aux communes et à environ 4% aux paroisses. La part de la compensation financière réservée aux communes et paroisses devrait donc correspondre à ces pourcentages.

Les paroisses du canton de Berne versent leur contribution à l'Union synodale sur la base du revenu de l'impôt ecclésiastique. La compensation prévue ne constituant pas un impôt ecclésiastique à proprement parler, elle ne peut être prise en compte dans le décompte des contributions sans adapter l'arrêté du Synode concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale.

Les contributions à l'Union synodale sont en principe en baisse. L'Union synodale n'a pas de possibilité de contrer à court terme cette tendance avec de nouvelles recettes. En considérant le lien de causalité avec les actuels impôts des personnes morales, le Conseil synodal estime justifié de porter la compensation à charge des contributions à l'Union synodale compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle contribution supplémentaire. Les paroisses qui ne reçoivent aucune compensation pourraient également avoir de la peine à comprendre que celle-ci ne soit pas grevée sur les contributions à l'Union synodale en raison du lien de causalité avec les impôts des personnes morales.

La charge n'est globalement pas très élevée pour les paroisses concernées. En 2020, les paroisses ont reçu environ 2 millions de francs de compensation de la part du canton. Les contributions dues à ce titre s'élèvent à environ 53'000.- francs

Le détail des modifications est présenté dans le tableau synoptique ci-joint.

Les présentes modifications à l'arrêt sont soumises au référendum facultatif¹. Les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après échéance du délai référendaire, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2023. Cela signifie que le changement de système se fera à partir de l'exercice 2023. Le décompte des contributions sur la base du rendement fiscal effectif de l'année 2023 sera effectué au début de 2024. En même temps que l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale, le Synode d'hiver se voit soumettre également la révision partielle du règlement sur la péréquation financière. Les mêmes bases de calcul sont utilisées pour déterminer les contributions sur la base de ces deux textes législatifs, raison pour laquelle il est impératif que les deux actes révisés entrent en vigueur simultanément.

Le Conseil synodal

Annexe
Tableau synoptique

¹ Art. 4 du règlement sur les votations ainsi que sur l'exercice des droits de référendum et d'initiative en matière ecclésiastique interne et dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble (règlement sur les votations) du 12 juin 1990 (RLE 21.210).